



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. LOUISON, Grande-Rue de La Croix-Rousse, 26, au 1<sup>er</sup>;

à LYON, chez M. NOURTIER, Libraire, rue de la Préfecture, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'utilité générale pour la Fabrique, seront insérés gratuitement.

# L'ÉCHO

de la Fabrique,



DE 1845.

Vivre en travaillant !...

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT

payable d'avance :

un an, 6 francs; six mois, 3 francs; trois mois, 1 franc 50 c.

Départements :

un an, 8 francs; six mois, 4 francs; trois mois, 2 francs.

PRIX DES ANNONCES :

15 centimes la ligne.

**SOMMAIRE.**

Election de quatre prud'hommes négociants. — Industrie. — Observations du conseil des Prud'hommes de Paris à la chambre des Pairs, sur les trois projets de loi présentés par M. le ministre sur les Livrets d'Ouvrier, les Dessins et Modèles de Fabrique, et sur les Marques de Fabrique. — Des expositions des produits de l'industrie. — Conseil des Prud'hommes. — Chronique — Variétés. — Lexicomachie. — Annonces.

**ÉLECTION DE QUATRE PRUD'HOMMES NÉGOCIANTS FABRICANTS.**

Par suite des démissions successives de MM. Ricard, Gentelet, Meynier et Dervieu, MM. les négociants fabricants de soierie sont convoqués pour élire quatre Prud'hommes en remplacement des démissionnaires. L'assemblée électorale se tiendra mardi 4<sup>er</sup> juillet, en la salle de la Bourse, à dix heures.

On doit regretter les causes qui ont amené ces Prud'hommes à se retirer du conseil avant la fin de l'année : ils jouissaient tous de l'estime de leurs collègues; leur caractère conciliant, leur aménité leur avaient valu la considération de leurs concitoyens.

M. Ricard, qui est membre de la chambre de commerce, avait depuis plusieurs mois manifesté l'intention de se retirer, son commerce et ses fonctions à la chambre lui laissant trop peu de loisir pour s'occuper des affaires du conseil.

M. Gentelet remplissait les fonctions de vice-président, et les justiciables de ce tribunal de paix ont pu se convaincre de la justesse de son raisonnement et de la rectitude de ses décisions. On ignore les causes qui l'ont amené à donner sa démission. Lorsqu'on jouit à un degré aussi éminent de la considération publique et de l'estime de ses collègues, il faut avoir des motifs bien puissants pour délaisser ces derniers avant le terme de sa mission.

C'est avec douleur que nous voyons ces deux membres résilier leurs fonctions, car on les remplacera difficilement.

M. Meynier étant obligé de résider la moitié de l'année à Paris, on conçoit son retrait: il n'a pas voulu conserver le titre d'une fonction qu'il ne pouvait plus remplir avec assiduité.

M. Dervieu, dont l'entrée au conseil avait fait naître les plus belles espérances, va voyager en Italie et jusqu'en Orient. On a encore présent à la mémoire le projet de récompenses industrielles à accorder aux élèves et aux ouvriers que l'application à leur état en rendrait dignes (1); il le présenta lors de son installation au conseil. Ce projet comportait également l'obligation de fonder un capital de réserve destiné à accorder des retraites aux invalides de la fabrique. Tout cela va s'évanouir; les espérances que cette œuvre avait fait concevoir, n'auront été qu'un songe. Fragilité des choses humaines !...

Les fonctions des Prud'hommes négociants sont multiples, personne ne le conteste; tout honorables qu'elles sont, il faut du dévouement pour les remplir. MM. les négociants ne savent peut-être pas assez de gré à leurs concitoyens qui acceptent une charge aussi pénible qu'onéreuse, puisqu'elle les distrait chaque jour de leurs occupations.

Si nous n'avons pas mission de nous immiscer dans les choix qu'ils ont à faire, nous croi-

rons manquer à notre devoir si nous ne disions un mot sur les spécialités qui sont à remplacer au conseil, et celles principalement représentées par MM. Ricard et Meynier. Les châles et les velours façonnés sont des articles dont la fabrication est de la dernière importance, et exigent pour décider sur les questions nombreuses qu'elles soulèvent, des connaissances toutes de pratique. Les velours unis, les gilets façonnés et les nouveautés demanderaient aussi à être représentés par des praticiens.

Les détails dans lesquels nous entrons, pour tout autre que ceux qui sont intéressés à ce que prompt et bonne justice soit rendue, paraîtraient fastidieux, si les considérations qui nous guident, n'étaient déduites. L'usage et la loi, si l'on veut, exigent que le Prud'homme négociant dirige les débats et pose les questions, en audience publique ou en conciliation privée. De ces faits, il suit nécessairement une conséquence : c'est que le magistrat doit toujours mériter le respect dû à ses fonctions. C'est ici le cas d'avouer que les Prud'hommes chefs d'atelier, à qui la direction des débats est interdite, et n'ont en quelque sorte que voix consultative, quoique délibérative au fond, n'encourent pas la même responsabilité. Cependant nous n'avons pas la pensée de dire que ces derniers doivent être dépourvus de connaissances spéciales, bien au contraire; aussi les choix des chefs d'atelier sont-ils en général tombés sur d'anciens praticiens qui ont dirigé dans leurs ateliers, pendant trente ans, la fabrication d'un grand nombre d'articles. Ils possèdent tous des connaissances aussi variées qu'étendues. De la sorte ils sont aptes à suppléer au besoin à l'absence d'une spécialité.

Mieux que nous MM. les négociants ont compris l'importance que peuvent avoir sur la prospérité de notre fabrique des choix judicieux; aussi nous garderons nous de désigner aucune personne à leurs suffrages. Mais nous ne saurions nous refuser à être l'écho de ceux qui se proposent de porter aux fonctions de prud'hommes des noms respectables qui seraient acceptés par tous avec reconnaissance. Le temps nous paraît passé où le négociant et le chef d'atelier devaient former deux camps nécessairement obligés d'être ennemis. Plus que jamais la fabrique a besoin d'ensemble, et ce ne sera pas trop de la convergence de toutes les bonnes volontés. Parmi les personnes qui ont été désignées comme candidats, nous citerons MM. Grillet aîné, Sondaz, Boyrivent, Blein de la maison Pagès et Blein, Lemire, Burel de la maison Burel frères, Furnion, Balleydier de la maison Balleydier et Repiquet, Champagne, Riboud de la maison Riboud frères, Granjé de la maison Granjé et Schulz, Montfalcon, Chuard, Molleron, Girard neveu, et Theilhard.

La Société de Garantie, qui représente à peu près la moitié des négociants, et qui depuis deux ans a pourvu le conseil de ses adhérents, est en travail de réunion préparatoire. Quoique toutes les sociétés soient, de leur nature, envahissantes, ceux qui la dirigent comprendront que leurs candidats ne sauraient être exclusivement pris dans leur sein. S'il en était autrement, la moitié de la fabrique serait seule représentée au conseil; ce serait une anomalie qui aurait ses dangers.

**INDUSTRIE.**

**MAGNANERIE AU JARDIN DES PLANTES.**

A Lyon, la ville industrielle par excellence, et où la moitié de la population travaille à la manipulation des soies, les neuf dixièmes des tisseurs ignorent encore comment se fait l'éducation des vers qui produisent cette matière précieuse. Un grand nombre de fabricants n'aurait même sur ce sujet que des idées très imparfaites. Cependant la fabrique de Lyon devrait diriger cette production suivant ses besoins. Il est de son intérêt que la France en produise beaucoup de bonne qualité et au plus bas prix. Tous ses efforts doivent tendre à atteindre ce but.

On avoue que tous les systèmes de fabrication économique des étoffes de soie sont connus, et que les prix de façon relatifs aux divers tissages ne sauraient être réduits sans danger. La fabrique, pour défier toutes les concurrences, voire même celles de la Chine, a besoin d'avoir sous sa main un marché aux soies des mieux approvisionnés; de l'abondance résulte le bon marché. Toutes les personnes qui ont des connaissances sur l'éducation des vers à soie, déplorent la routine suivie encore dans les magnaneries. Si les bonnes méthodes étaient connues et usitées, dans les grandes comme dans les petites éducations, la France produirait, sans plus de dépenses, un tiers plus de soie.

Si ces assertions ne sont pas erronées, combien on doit désirer de voir se propager les bonnes méthodes pour l'éducation des vers à soie dans toutes les parties du royaume. On a beaucoup écrit sur l'art d'élever ces insectes; mais de l'avis de tous ces éducateurs, Dandolo serait le guide le plus sûr. Cependant il n'a pu prévoir tous les cas, toutes les difficultés qui résultent des variations de la température de notre climat. Dans ce cas, pour réussir et parer eux divers inconvénients, il faut des connaissances, tout à la fois pratiques et théoriques.

C'est ce que le sieur Sibilat-Rey, de Romans, aurait compris. Ce magnanier qui exerce sa profession depuis quinze ans, et a dirigé plusieurs éducations, aurait été frappé des funestes effets qui résultent de la routine. Il n'est pas toujours facile de déraciner les mauvaises habitudes, elles ont tant d'empire. L'exemple, plus que tous les raisonnements, peut seuls convaincre, et renverser les méthodes erronées.

Le sieur Sibilat-Rey était dans ces dispositions, lorsqu'il vint à Lyon, il était seul, sans appui ni protecteur, et c'est ainsi qu'il s'est présenté au directeur du jardin des Plantes. M. Seringe, comprenant tout ce qu'il pouvait y avoir d'avantageux dans l'essai d'une éducation publique, a fait agréer ce plan à la Société d'Agriculture. Cette éducation s'est faite sous ses auspices. M. Sauzet, l'un des membres de cette Société qui ont présidé à cette éducation, a recueilli des notes sur les divers phénomènes qu'elle a présentés. C'est à la sollicitude éclairée de ces deux notabilités scientifiques, MM. Seringe et Sauzet, que notre ville sera redevable d'une expérience pour elle si précieuse.

Cette éducation commença le 10 mai, époque finale de l'éclosion, et fut terminée le 20 juin. Le magnanier a dû par suite du retard de la température prolonger les âges. Sa durée a été de vingt-huit à trente jours. Elle a parfaitement réussi; quatre-vingt-dix grammes de grains

(1) Voir l'Écho numéro 83, 15 mars 1845.

ont rendu quatre-vingt-cinq kilogrammes de cocon. Ils sont en général beaux et fermes, et selon toute apparence donneront une soie de bonne qualité. Cependant on doit accepter les vers zébrés provenant de la graine dite de Chine, dont l'essai d'éducation a échoué. Ce qu'on ignore, c'est que ces vers n'ont que trois âges, sont délicats; les cocons qu'ils ont donnés sont faibles, légers, et seront peu productifs. Si l'on tient compte des embarras qui ont accompagné cet essai d'éducation dans un lieu aussi humide que la serre supérieure du jardin des Plantes, on doit la considérer comme un véritable progrès.

Diverses expériences doivent être faites avec ces cocons, la filature en sera faite publiquement. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats.

Le sieur Delègue, mécanicien, qui a construit les étagères destinées à cette éducation, a déposé un modèle de *clais* en forme circulaire, sans tenir beaucoup de place, il présenterait divers avantages. Un enfant pourrait faire manœuvrer cette machine, et les litières, divisées d'une manière uniforme, s'offriraient à volonté à la porte de l'éducateur. Cette innovation mérite d'être prise en considération.

## OBSERVATIONS

Du conseil des Prud'hommes de Paris sur les projets de loi concernant les Livrets d'Ouvrier; — les Modèles et Dessins de Fabrique; — les Marques de Fabrique.

Le conseil des Prud'hommes de Paris, représentant l'industrie des métaux, a cru de son devoir de présenter des observations à la chambre des Pairs sur les trois projets qui lui ont été présentés par M. le ministre. — Notre cadre ne nous permettant pas de reproduire en entier cette œuvre du conseil de la capitale, nous en extrayons néanmoins les passages qui se rapprochent le plus des intérêts de la fabrique de Lyon.

Il s'élève contre les articles du projet qui, au lieu d'une simple juridiction (les prud'hommes et les juges de paix) appelée à connaître des difficultés qui naissent de l'usage des livrets, instituerait trois juridictions simultanées: celle du tribunal de simple police (1), celle du maire ou du commissaire de police, celle des prud'hommes ou des juges de paix. Les articles de ce projet lui paraissent inconciliables et exclure tout-à-fait la juridiction des prud'hommes. Si les commissaires de police ont le droit de prononcer sur la délivrance des livrets, les prud'hommes n'auront rien à juger, et la réserve de l'article 8 du projet qui attribue aux prud'hommes la connaissance des contestations relatives aux conventions et aux opérations de fabrique, devient illusoire. Cette opinion est appuyée de l'exemple suivant:

Pierre, ouvrier, qui veut sortir de l'atelier de Paul, fabricant, lui demande la remise de son livret et la délivrance du congé d'acquies; celui-ci refuse l'une et l'autre, alléguant que l'ouvrier n'a pas le droit de le quitter avant le temps convenu, ou l'ouvrage à la pièce terminé, ou sans lui avoir remboursé des avances, payé des détériorations de matières, des malfaçons, etc. Pierre et Paul vont devant le commissaire de police ou devant le maire. Que devra faire l'officier public pour décider, avec connaissance de cause, si le livret sera remis et le congé d'acquies délivré? Il devra (l'article 5 du projet le veut positivement et la raison aussi) vérifier la légitimité des motifs du refus, c'est à dire s'ils sont vrais en fait, s'ils sont fondés en droit. Mais après que le commissaire de police ou le maire aura jugé le refus inadmissible, sans recours, selon le projet, article 8; après que le jugement aura été exécuté sur minute et immédiatement, toujours selon le projet, est-ce que tout ne sera pas jugé et même consommé entre les parties?

(1) Le tribunal de simple police de Lyon connaît, il est vrai, depuis de longues années, des contraventions à la loi sur les livrets, mais seulement en ce sens qu'il inflige une amende d'un franc et condamne aux frais de l'instance (à environ dix francs) le maître qui occupe un ouvrier sans s'être muni de son livret. Ce tribunal renvoie pardevant les prud'hommes la question à décider relative aux dommages et intérêts, et aux sommes qui doivent être remboursées au maître possesseur du livret de l'ouvrier débiteur.

Quant à l'intervention des commissaires de police, elle ne saurait avoir lieu que pour faire exécuter les décisions des conseils de Prud'hommes ou des juges de paix, c'est-à-dire faire rendre à l'ouvrier son livret ou ses effets, dont un maître s'obstinerait à rester détenteur, malgré le jugement qui aurait ordonné leur restitution.

Une pareille décision ne sera-t-elle que provisoire, qu'une sorte d'ordonnance de référé, qui ne préjugera pas le fond réservé au conseil de Prud'hommes? Le projet ne le dit pas; il suppose même le contraire par ses dispositions absolues et exécutoires sans caution.

On veut, avec raison, que la difficulté, qui est urgente de sa nature, soit vidée sans frais et sans retard. Mais tel est aussi l'objet de la juridiction des Prud'hommes: la citation se fait devant eux par une simple lettre; chaque jour, leur bureau particulier tient une séance.

Trouvera-t-on, dans la personne du commissaire de police ou du maire, cette spécialité d'aptitude qui est indispensable pour la solution de semblables contestations? Non. Si le commissaire de police et le maire pouvaient apprendre avec le temps les usages de la fabrique, ils n'en connaîtraient jamais les détails infinis; changeront souvent à cause de la mobilité de leurs fonctions. Chez les Prud'hommes, au contraire, la spécialité est complète et permanente; si d'autres personnes arrivent au conseil, ce sont toujours des hommes industriels.

Entre deux juridictions, dont les limites seraient si difficiles à poser, il s'élèverait des conflits perpétuels. Qui lèverait ces difficultés? Et pendant la lutte, que deviendraient les intérêts des parties qui réclament un jugement immédiat et sans frais?

Que serait-ce enfin que ce juge unique, étranger, absolu et exorbitant, qu'on propose de substituer, sans motifs, à un tribunal collectif, élu, paternel et spécial, qui concilie plutôt qu'il ne juge et dont l'autorité repose essentiellement dans la confiance des justiciables? Ceux-ci ne veulent pas plus que nous de la juridiction des commissaires de police, qui serait une excentricité dans notre organisation judiciaire.

On pourrait, tout au plus, admettre que les dispositions relatives à la juridiction du maire seront applicables dans les localités où il n'existe pas de conseil de Prud'hommes.

En terminant sur ce projet, nous ferons remarquer qu'il aurait dû traiter un sujet fort essentiel dont il ne s'occupe pas: le contrat d'apprentissage.

La loi du 22 germinal an XI, dont M. le ministre du commerce proclame l'inapplicabilité actuelle et veut réviser les dispositions, est la seule qui ait réglé ce contrat si digne d'intérêt.

Il y a, dans tous les cas, un amendement à faire au projet, relativement aux ouvriers-apprentis et au livret.

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures se tait sur toutes les questions relatives à l'apprentissage; elle ne considère ces jeunes travailleurs que comme des manœuvres. Cependant, dans beaucoup de manufactures, les jeunes gens n'y sont reçus qu'après avoir consenti à un temps d'apprentissage. C'est une lacune importante qu'il reste à combler. Il y a plus: les prescriptions de ces lois doivent se coordonner et présenter de l'harmonie entre elles. Dans le premier cas, le manœuvre est sujet au livret, et plus tard, s'il veut apprendre un état, il devra contracter pour un temps d'apprentissage. Un second livret lui serait ainsi délivré, si le livret devait être le signe de la capacité au travail. Il en serait de même, si le même individu apprenait plusieurs professions.

On le voit, pour prévenir toutes ces objections qui, dans tous les cas, ne peuvent amener que la confusion et l'obtention d'un grand nombre de livrets, la loi qui règle la matière doit présenter un caractère de généralité qui tout en se prêtant aux usages des diverses localités et des diverses industries, puisse être exécutable dans toute la France (1).

La suite: Observations sur les Dessins et Modèles de Fabrique, au prochain numéro.

## DES EXPOSITIONS DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

C'est en 1799 que la première exposition industrielle a eu lieu. François de Neuchâteau l'organisa dans le but de préparer les armes de la concurrence, contre les produits de la Grande-Bretagne; une seule médaille d'or fut décernée au manufacturier qui avait porté le plus grand coup à l'industrie anglaise. Il y a quarante-cinq ans de cela; et de l'aveu de tous les peuples, la France tient le sceptre des industries qui demandent du goût dans la conception, de l'élégance dans les formes, de la délicatesse dans le travail. Les soieries unies et façonnées, les tissus rayés et cadrillés, les impressions, l'orfèvrerie, la bijouterie, les bronzes, les meubles, les produits céramiques, offriront toujours aux connaisseurs un spectacle qu'ils chercheraient vainement dans d'autres pays. C'est à ces produits, les plus artistiques,

(1) Voir Essai sur les Livrets d'ouvrier, *Echo de la Fabrique*, Nos 87, 88 et 90.

que conviennent surtout la lumière des expositions et l'éclat de la publicité.

Quelques mois après l'exposition de 1844, s'ouvrirait celle de Berlin. Cette solennité est un des faits les plus importants de l'histoire contemporaine. La formation du *zollverein* est une combinaison des plus hardies de notre époque. La force des choses a réuni des états isolés.

L'Allemagne a répondu à cet appel, et trois mille deux cents exposants, dont trois mille environ des états de l'Union, ont envoyé leurs produits à ce rendez-vous général, auquel le gouvernement prussien les avait convoqués. C'était, relativement à la population, une exposition aussi nombreuse que la nôtre. Si l'exposition de Berlin a été moins brillante que celle de Paris, elle n'en a pas moins démontré les progrès de l'Allemagne.

L'Autriche se pose en concurrence avec la Prusse; Vienne cherche à le disputer à Berlin. L'industrie autrichienne veut participer à ce mouvement universel; mais elle marche avec lenteur. Les journaux de Vienne annoncent que le nombre des exposants s'élèvera à deux mille. Les produits métallurgiques des provinces qui rivalisent sur les marchés du Levant avec ceux de l'Angleterre, y figurent avec honneur. Les châles de Vienne, les velours de Gènes et de Milan, les papiers de Venise et les cristaux de Bohême représentent de grandes valeurs. Toutefois, cette exposition ne saurait soutenir la comparaison avec celle de Berlin.

L'Espagne, qui avait devancé tous les peuples de l'Europe dans la carrière industrielle, et reçu des Maures les sciences et les arts de l'Orient, fait tous ses efforts pour relever son industrie, jadis florissante et restée stationnaire; l'exposition de Madrid offrira nécessairement un grand intérêt. Les fabriques de tissus se sont développées, non seulement à Barcelone (1), mais dans plusieurs villes; et cette exposition mettra en lumière leurs progrès.

L'Angleterre à son tour s'est émue, en voyant les peuples du continent qu'elle approvisionnait se soustraire à sa domination industrielle et commerciale. Une sorte d'exhibition des produits de l'industrie anglaise a lieu dans ce moment à Londres. C'est la société formée sous le nom de *Ligue nationale contre la législation des céréales* qui a pris l'initiative, et a réuni les produits des manufactures de la Grande-Bretagne dans les loges du théâtre de *Goven-Garden*. C'est un immense bazar, contenant une grande quantité de marchandises, dont la plupart sont des cadeaux offerts à la *Ligue*. Les comptoirs, tenus par les dames patronesses, occupent une ligne d'environ trois mille mètres de long, et l'on a calculé que de la porte d'entrée à la porte de sortie, il y a un trajet de trois mille anglais, que les visiteurs, qui ne peuvent retourner sur leurs pas, n'accomplissent qu'en deux heures et demie. Des inscriptions indiquent les noms des comtés ou des villes manufacturières. Cette exposition n'est cependant, à vrai dire, qu'un essai tenté par la Ligue et à son profit, mais dont le succès est complet. L'affluence des visiteurs est tellement grande, que le gouvernement anglais nous empruntera probablement cette institution.

(Extrait du journal *Paris industriel*.)

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 28 mai.

M. BRISSON, PRÉSIDENT.

Granjeasse, qui a monté un métier de passementerie à la barre pour Girerd, négociant, réclame la continuation de l'ouvrage promis,

(1) Barcelone compterait vingt-quatre mille métiers à tisser, dont un grand nombre propre au tissage des étoffes façonnées. Ces produits sont en général des étoffes rayées, mélangées de coton, de laine et de fantaisie. On ne compte guère que quatre mille métiers destinés à la fabrication des étoffes de soie, unies et façonnées, et à celle de la peluche pour chapeau. Malgré tous leurs efforts, ces fabriques n'ont pu encore livrer à la consommation des taffetas lustrés, ni des gros-grains passables, et ont renoncé à leur fabrication. Elles ne sauraient soutenir sous aucun rapport la concurrence lyonnaise; mais elles sont protégées par les droits de douane, dont nos produits sont grevés.

ou un défraiement. Girerd dit ne pouvoir continuer l'article, et offre de libérer Granjeasse des avances faites pour l'organisation du métier montant à cent quatre-vingts francs. Cette offre n'étant pas acceptée, les parties sont renvoyées par devant arbitres. Ces derniers ont décidé que l'ouvrage serait continué, et le travail expertisé.

— L'apprenti, même majeur, qui par suite d'absences répétées, jette le trouble dans l'atelier, peut-il par suite des condamnations prononcées contre lui, obtenir un livret pour travailler en qualité d'ouvrier? *Non.*

Ainsi jugé entre Berger, chef d'atelier, et Rozet père et fils, qui auront à payer au premier la somme de cent cinquante francs à titre d'indemnité; Rozet fils ne pourra se replacer qu'en qualité d'apprenti. Le livret d'ouvrier ne devra lui être délivré qu'à l'expiration du terme fixé pour l'apprentissage.

Cause et jugement identiques entre veuve Sensebé et Cardinal, moyennant la somme de deux cents francs qui seront payés au maître.

— Le fabricant de peignes à tisser ayant livré de confiance un peigne qui n'est, ni de largeur, ni de réduction, conforme à la demande, est-il tenu d'indemniser le chef d'atelier de ses divers travaux et du chômage occasionné par son erreur? *Oui.*

Couteux réclamait à Henry, peignier, une somme de quinze francs pour compenser le temps perdu à repiquer un peigne qui n'était pas conforme à la réduction demandée. Le conseil a condamné Henry à rembourser huit fr. au demandeur.

— Le dépôt au secrétariat du conseil des Prud'hommes d'un modèle relatif à un perfectionnement économique de fabrication, donne-t-il le droit à l'inventeur, en sa qualité de premier en date, de faire annuler le brevet de son copiste? *Oui.*

Le conseil est-il compétent pour juger au fond cette question? *Non.*

Pipi a obtenu un brevet d'invention pour diminuer le nombre des cartons de la jacquard représentant les dessins, demande que le dépôt fait au conseil par Tassy soit déclaré de nulle valeur; Tassy excipe de l'antériorité de la date de son dépôt, comme preuve suffisante à démontrer ses droits, et demande à son tour la déchéance du brevet de Pipi.

Le conseil tout en reconnaissant les droits de Tassy, se déclare incompétent (4).

— Le chef d'atelier qui est occupé par le négociant à tisser des échantillons sans prix convenu, a-t-il le droit de réclamer une augmentation du prix de la valeur de façon, ordinairement payée pour une fabrication non interrompue? *Oui.*

Ainsi jugé entre Cochet, Fontaine et Dérognat, qui payeront les échantillons qu'ils ont fait fabriquer, double façon.

Cochet demandait en outre que Fontaine et Dérognat voulussent recevoir un reste de chaîne pour poil, qu'ils ont refusé de porter à son avoir. Le conseil n'ayant pas statué sur cette réclamation, on se demande ce que ce chef d'atelier doit faire de cette matière.

— Le négociant a-t-il le droit d'imposer un rabais pour malfaçon au chef d'atelier, s'il ne peut représenter l'étoffe qu'il prétend être mal fabriquée? *Non.*

Bellin, réclamait à Chavanne, le montant de sa façon réduite de soixante et quinze centimes par mètre. Chavanne, qui a fait défaut à une première invitation à comparaître, et ne peut représenter la coupe qu'il prétend mal fabriquée attendu qu'elle est vendue, est condamné à payer le prix de façon dans son entier, de plus aux frais et dépens de l'instance.

— L'apprenti qui, par dégoût de la profession, avoue quitter l'étoffe afin de laisser son maître et de se faire renvoyer, devient-il passible de payer une indemnité portée au contrat? *Oui.*

Ainsi jugé entre veuve Parenthoux et Jacquier; celui-ci payera deux cents francs à titre de dommages et intérêts.

Audience du 4 juin.

M. GENTELET, PRÉSIDENT.

L'apprenti qui éprouve de mauvais traitements, soit de la part de son maître, soit de la part des ouvrières que celui-ci emploie, peut-elle être autorisée à le quitter sans avoir à lui payer les indemnités stipulées aux conventions? *Oui.*

(1) Le conseil ne pouvait en effet décider au fond dans une cause semblable; mais il aurait pu proposer aux parties, comme il le fait pour les cas de contrefaçon entre négociants, la conciliation par voie arbitrale: de cette manière, les parties eussent été éclairées sur leurs véritables droits, leurs prétentions auraient pu se réduire de part et d'autre à zéro, si, comme nous le supposons, le procédé est connu.

Ainsi jugé entre Robillon et Jubin, chefs d'atelier, qui avaient provisoirement retiré l'élève de chez le sieur Moment, où elle était frappée par sa propre sœur, ouvrière chez son maître, et mal tenue par ce dernier.

— Le prix d'un apprentissage entre-t-il en compensation des sommes dues pour indemnité dans le cas de résiliation des conventions? *Oui.*

Ainsi jugé entre Lespinasse et Berthassot; celui-ci payera, pour résiliation de l'apprentissage de son fils, la somme de cinquante francs en sus de la somme de trois cents francs stipulée pour prix d'apprentissage.

## CHRONIQUE.

Par ordonnance du 13 du courant, il est créé un conseil de Prud'hommes à Bernay (Eure); sa juridiction s'étendra sur Beaumont-le-Royer, Brionne, Broglie et Thiberville, et comprendra les industries relatives aux filatures des laines et coton, à la fabrication des rubans, aux blanchisseries, teintureries, et enfin aux tanneries.

— Le tribunal de simple police avait, dans une de ses dernières séances, à décider sur plus de deux cents contraventions pour des délits plus ou moins graves. Un chef d'atelier de la rue Masson comparaisait pour avoir fait sécher des chiffons sur une corde en travers de sa croisée; il a été acquitté. Plusieurs boutiquiers ont été condamnés pour n'avoir pas maintenu une propreté continuelle devant leur établissement.

Le sieur Lanteirès est cité pour avoir posé deux pigeons dans une cage sur sa croisée, qui prend jour sur un derrière de la rue Masson. Sur la première injonction du commissaire, il les avait retirés; cela ne l'a pas empêché de se voir condamné à l'amende, aux frais, et à la destruction des pigeons (1). — Si les règlements de police, que peu de monde d'ailleurs connaît, défendent à tout individu d'élever des pigeons, rien de plus juste que de faire exécuter strictement ces règlements; mais la justice doit être égale pour tous, et personne ne doit avoir le privilège de s'y soustraire. Tout près du domicile du délinquant existe celui de M. Berger-Dona, qui contient une grande quantité de pigeons. Plusieurs personnes en élèvent continuellement de grandes quantités, soit sur la place Morel, soit au mont Sauvage; enfin les sœurs Saint-Charles en possèdent aussi, et, dans ce quartier, on voit voltiger les pigeons à l'égal des hirondelles. M. le commissaire de police ne peut ignorer ce fait. Alors on se demandera pourquoi les règlements ne s'exécutent que contre un citoyen qui ne possédait qu'accidentellement ces deux pigeons, et restent sans vigueur contre ceux qui en possèdent des centaines?

L'inexécution contre ces derniers donne lieu à d'étranges rumeurs. Voici ce qu'on raconte à ce sujet: le pigeon est en quelque sorte un emblème de l'aristocratie; anciennement tous les seigneurs en possédaient; ils pouvaient impunément dévaster les terres de leurs vassaux. Il en serait de même encore aujourd'hui.

— Les possesseurs de pigeons, qui sont tous gens haut placés, ne pouvaient voir, sans en être offensés, un simple chef d'atelier posséder deux pigeons; ils auraient eux-mêmes prié M. le commissaire de police de faire exécuter les règlements, bien certains d'ailleurs qu'on ne saurait les faire exécuter contre eux.

Pour nous, qui croyons sincèrement à l'égalité des Français devant la loi, nous n'ajoutons aucune créance à cette version qui, cependant, ne devait pas rester sous silence.

— M. le Maire donne avis que le plan arrêté pour l'alignement du centre de la ville sera déposé à la mairie, bureau de la voirie, pendant quinze jours, à partir du 25 juin, chacun pourra en prendre connaissance, de neuf heures du matin à trois heures de relevée. M. le Préfet du

(1) Le sieur Lanteirès, qui avait devancé la décision du tribunal, s'offrait à payer de suite l'amende à laquelle il était condamné, plus les frais déjà imputables; mais on n'a rien voulu recevoir, il a fallu attendre que toutes les formalités fussent remplies, afin d'avoir à payer une plus forte somme de frais.

Rhône a désigné un commissaire qui recevra à la mairie les observations des habitants sur l'alignement projeté, le 10, 14 et 22 juillet, de midi à deux heures.

— Un des délégués du commerce français en Chine, M. Isidore Hedde, de Saint-Etienne, annonce à la société royale d'Agriculture de Lyon un envoi de quatre-vingts espèces de graines de plantes cultivées au céleste empire. Une seconde expédition doit suivre la première.

## ÉPHÉMÉRIDES DE JUN.

31 Mai. — Un étameur, dont les pieds ont glissé en se promenant sur la digue submersible de la Tête-d'Or, n'a pu être retiré par les bateliers accourus pour le secourir.

1<sup>er</sup> Juin. — Un homme s'est jeté dans le Rhône près de la rue Laurencin; le courant l'ayant entraîné sous un bateau à laver, les personnes qui se sont dévouées pour le secourir n'ont pu y réussir.

21. — Un ouvrier charpentier, tombé d'un cinquième étage d'une maison en construction rue du Commerce, est mort peu de temps après cette chute. Un de ses camarades qui avait aidé à le transporter s'est ensuite évanoui, et on a eu beaucoup de peine à lui faire reprendre ses sens.

Le même jour, l'attelage le plus élégant de Lyon renversait et foulait aux pieds des chevaux une femme âgée qui n'avait pas eu la présence d'esprit de se retirer sur les trottoirs. Cet accident est arrivé au coin de la place des Terreaux et de celle des Carmes. Les propriétaires de cette voiture ont fait donner à la victime tous les soins que réclamait sa position.

23. — Un jeune enfant est tombé dans la Saône près du pont de la Feuillée. On n'a pu le retirer que mort.

## HOSPICE BEAUJON.

### Fournitures au rabais.

Nous empruntons au feuilleton du NATIONAL des réflexions sur un sujet bien grave, et qui accuse l'incurie de l'administration de l'hospice de Beaujon.

Le 15 avril, quelques heures après le dîner, la nuit et le jour suivant, des malades, les sœurs, les élèves externes et les gens de service ont été saisis de coliques atroces, de lassitude générale, d'évacuations alvines liquides, sanguinolentes, et répétées avec ténacité très douloureuse... La chimie a été appelée à éclaircir ce mystère; on a soumis les bouillons, la viande, les légumes à la décision de l'appareil de Marsh. Du cuivre aurait jailli, dit-on, entre les mains de l'opérateur. Les chaudières ont été ainsi accusées; cependant on n'était pas satisfait de ce résultat, car plusieurs d'entre tous ceux qui avaient fait usage des mêmes aliments n'avaient rien éprouvé.

La sœur directrice de la cuisine a soupçonné la mauvaise qualité de la viande. On s'est rappelé qu'il y en avait eu de deux sortes; il en restait encore d'une qualité, et ceux qui en ont mangé ont de nouveau éprouvé des accidents. C'était de la viande d'un bœuf malade. Ces sortes de viandes développent beaucoup d'ammoniaque, qui attaque le cuivre, malgré l'étamage: de là une ammoniure de cuivre qui passe dans le bouillon, et s'ajoute au principe délétère de la viande elle-même.

Par une mesure malheureuse d'économie, l'administration des hôpitaux, au lieu d'avoir un abattoir pour son compte, fait soumissionner la fourniture de la viande. Beaujon l'obtenait cette année au prix de quatre-vingt-quatorze centimes le kilogramme. Ce n'est pas le prix de la bonne viande à Paris, qui est presque du double. Le boucher pour s'en tirer ne peut fournir que des quartiers de mauvaise viande de bœuf de vil prix. Le fournisseur avait présenté, le jour de l'accident, de la viande dont le tissu cellulaire était injecté; elle fut refusée par l'économiste. Le boucher a alors tué un bœuf exprès qui venait de loin et se trouvait dans des con-

ditions fébriles que les bouchers nomment échauffé. Il a apporté cette viande encore fumante, qui fut également refusée. Mais, réclamation ayant été faite à l'administration centrale, ordre a été donné de l'accepter, sans aucune enquête préalable. C'est cette même viande qui a causé tant de désastres et la vie à un malade.

Des réflexions de toute sorte surgissent à l'occasion de cet événement, et certes elles sont loin d'honorer les administrateurs du bien des pauvres. N'est-ce pas pour les hospices surtout que les comestibles doivent être, non seulement sains, bons, mais bien de première qualité? Oui, ce devrait être pour les malades, pour les pauvres, dont le refuge est à l'hospice, que les viandes délicates devraient être réservées.

A Lyon, de tout temps, les malades se sont plaints de la grossièreté de la viande, de sa dureté. On a aussi la bonne et louable habitude de gratifier les convalescents d'un peu de vin; mais la plupart du temps il n'est pas buvable. Que voulez-vous?... la nourriture s'en fait au rabais.

## VARIÉTÉS.

### INDUSTRIELS CÉLÈBRES.

**ELIGIUS** (Saint Eloi) 588. — Il était orfèvre de profession, et fut chargé par Clotaire II de la confection d'un trône en or. Eloi en fit deux d'une beauté remarquable avec la même quantité d'or qui lui avait été remise. Sous Dagobert I<sup>er</sup>, il fut nommé monétaire de la cour et à la charge de trésorier. Evêque de Noyon, en 640, il se distingua également dans les fonctions épiscopales.

**AUFREDI**. — Riche armateur sur la Méditerranée, expédia pour le Levant une quantité de vaisseaux contenant la plus grande partie de sa fortune. Il se flattait de doubler ses capitaux par cette expédition, lorsque le bruit se confirma que tous ses vaisseaux avaient péri. Noblement résigné, Aufrédi assembla ses créanciers et leur abandonna le reste de ses biens; puis il partit pour Marseille avec sa famille, et travailla avec ardeur comme simple matelot et portefaix sur le port de cette ville. Par un bonheur inespéré, étant à ses travaux, il vit arriver de loin les mêmes vaisseaux qu'il croyait perdus, et redevint par conséquent possesseur d'une immense fortune. Il distribua d'abord cent mille livres à ses compagnons du port, et fonda ensuite un hospice qui aujourd'hui porte son nom.

**G. BEUCKELS**. — Il naquit en 1340, à Biervliet en Hollande. Ce fut ce modeste pêcheur qui découvrit l'art de saer les harengs en caque. Ses longs travaux lui valurent l'honneur d'un monument après sa mort, lequel fut visité par Charles-Quint.

**BRUNELLESKI**. — Il reçut le jour en 1375, à Florence, et acquit une grande célébrité dans l'architecture. Ce fut lui qui orna d'un dôme presque aérien l'église de sainte Marie des Fleurs à Florence.

**JACQUES COEUR**. — Natif de Bourges, il fut le plus riche commerçant de son siècle, il vécut sous Charles VII, et fit plusieurs fois des avances à la pénurie du trésor royal. Il fut condamné par Chabanne et La Tremouille pour son luxe soi-disant provocateur, à la confiscation de tous ses biens, meubles et immeubles, au paiement de deux cents mille livres d'amende et à la prison, puis au bannissement (1453). Favorisé pour son évvasion de prison, il se rendit à Rome et mourut dans l'île de Chio (1456), possesseur d'une nouvelle et immense fortune. Après sa mort, la révision de son procès fut ordonnée par Louis XI; ses biens furent restitués à ses successeurs, et sa mémoire réhabilitée.

**JEAN GOBELIN**. — Fameux teinturier parisien, sur les bords de la Bièvre (1450), il se

distingua dans ses travaux et acquit une fortune considérable. On le dit fondateur de la manufacture de tapisseries qui porte son nom. Ses successeurs travaillèrent avec le même succès, ce qui fit donner au quartier qu'ils avaient habité, le nom de GOBELINS.

**ANDRÉ MANTÉGNA**. — Il prit naissance en 1430, dans la ville de Padoue, et garda les moutons dans son enfance. Dès qu'il en eut passé le premier âge, il fut mis sous la direction de Squarcione, peintre en réputation, et devint lui-même un peintre célèbre. Plusieurs de ses tableaux sont appréciés dans notre musée du Louvre.

**QUENTIN MESSIS**. — natif d'Anvers, il apprit la profession de forgeron sous les yeux de son père. Après une longue maladie, il quitta sa profession et se donna à l'art de la peinture. Quelques années après, l'amour qu'il contracta pour la fille d'un peintre célèbre à Anvers, lui ouvrit une nouvelle carrière. La main de cette jeune personne fut promise à celui qui saurait le mieux peindre une tête humaine. Messis surpassa tous ses rivaux, et obtint la main de son amie.

**PELEGRINO TIBALDI**. — Il reçut le jour en 1522, d'un pauvre maçon de Bologne; son premier métier fut celui de son père. Puis il étudia la peinture sous le célèbre Vasaris, après avoir appris l'architecture et la sculpture. On cite parmi ses ouvrages le palais de la Sapience à Pavie.

**JEAN-BAPTISTE ALEOTTI**. — Il servit d'abord les maçons, puis, à force de travaux et de persévérance, il s'acquît une célèbre réputation dans l'architecture. Il bâtit des théâtres et des palais à Mantoue, à Modène, à Parme, et la citadelle de Ferrare.

**BERNARD PALYSSY**. — On ne connaît pas précisément le lieu de naissance de cet industriel célèbre. Seulement, on sait qu'il habitait Saintes, où il vivait paisiblement du produit de ses travaux en peinture. Plus tard, il s'attacha à la découverte de la fabrication des émaux. Il y parvint après les plus grandes privations, après avoir affronté les rigueurs de la plus profonde misère, laquelle fut malheureusement partagée par sa famille. Après son succès, il fut appelé par le roi à Paris, en reçut des faveurs, ainsi que du cométable de Montmorency; enfin il reçut son habitation dans le palais même des Tuileries. Livré ensuite aux persécutions des ligueurs, il mourut en 1589, dans un des cachots de la Bastille.

(La suite au prochain numéro.)

## LA LEXICOMACHIE FRANÇAISE, ou L'ÉTYMOLOGIE, LA PRONONCIATION ET L'ANALOGIE

aux prises avec  
L'USAGE OU L'ACADÉMIE.

Dictionnaire lié à l'Echo de la Fabrique

(Voir les numéros 87, 89.)

### A

#### aa. aha. haa.

**AA**, s. m. (géographie), rivière canalisée. Le canal de l'Aa, bassin de l'Escaut, Pas-de-Calais. — s. f., rivière de France, en Artois, Pas-de-Calais; — deux riv. de Hollande; quatre de Suisse, une de Westphalie, une de Russie, en Courlande, Mittau. — AA ou ADE, riv. de Belgique.

**AA** (biographie), nom propre d'homme. Pierre van der Aa, jurisconsulte, né à Louvain, 1530-94. Adolphe, Philippe et Gérard, ses parents, contribuèrent à affranchir les Provinces-Unies du gouvernement de Philippe II, roi d'Espagne, dans les Pays-Bas.

**Aa**, s. m., écrivez HAAA, h aspiré. Ouverture au mur d'un jardin.

**Aace**, écr. AAS, comm. de France, Basses-Pyrénées. **AACH** ou Achs, prononcez ak (géographie), s. m. village d'Allemagne, Wurtemberg. — Rivière.

**AACHA**, pr. aka, le même que l'article précédent, village et rivière d'Allemagne.

**AACHEN**, pr. aakène, nom allemand d'Aix-la-Chapelle, ville de Prusse.

**Aague**, écr. HAAG, ville d'Allem. Haute-Bavière.

**AADÉ** ou Aa, riv. du Brabant.

**AAGI-DOGH**, s. m. Montagne d'Asie en Turquie.

**AAHUS** ou Ahaus, pron. aaouce, ville d'Allemagne évêché de Munster-Salm.

**Aakène**, écrivez AACHEN, nom allemand d'Aix-la-Chapelle.

**AAKIRKE**, s. f. Ville du Danemark, dans l'île de Bornholm.

**AALBORG** ou Albourg, s. m. Ville et diocèse du Danemark, Jutland. Latit. sept. 57, 2, 46; longit. 7, 55, 16, E.

**AALEN** ou Alen, pr. alène, s. m. Ville d'Allem. Souabe, Wurtemberg.

**Aalst** (biographie), écrivez Everard van AELST, peintre hollandais de Delft, 1602-58.

**Aan**, écrivez AHAN, s. m. Cri sourd exhalé de la poitrine, poussé plus ordinairement par le bucheur. **Aana**, écr. AHANA, NAS, troisième et seconde pers. singul. du passé défini, et AHANAR, troisième de l'imparfait du subjonctif du verbe neutre

**Aaner**, écr. AHANER, v. neutre. Haleter de fatigue.

**AHANAI**, 1<sup>re</sup> pers. sing. du passé défini: j'ahanai, tu ahanas, il ahana; nous ahanâmes, vous ahanâtes, ils ahanèrent.

**AHANAIS**, AIT, AIENT, pr. aané. Imparfait de l'indicatif: j'ahanais, tu ahanais, il ahanait; nous ahanions, vous ahaniez, ils ahanaient.

**AHANANT**, participe présent: en ahanant, en n'ahanant pas, pr. an naanant, qu'il y ait affirmation ou non.

**AHANANT**, ANTE, adjectif: haletant, haletante.

**AHANASSE**, ASSES, ASSENT, imparfait du subj. Il fallait que j'ahanasse, que tu ahanasses, qu'il ahanât; que nous ahanassions, que vous ahanassiez, qu'ils ahanassent. (L'accent circonflexe de ahanât, au lieu de ahanasse, indique la contraction de la syllabe asse en â.)

**AHANE**; **AHANONS**, AHANEZ, v. n. impératif.

**AHANE**, NES, NENT, du présent de l'indicatif: j'ahane, tu ahanes, il ahane; nous ahanons, vous ahanez, ils ahanent, en ahanant. (La terminaison nent n'a pas le même son que celle du participe présent, qui n'est joint ici que pour en faire sentir la différence.)

**AHANE**, NES, NENT, présent du subj. Il est utile que j'ahane, que tu ahanes, qu'il ahane; que nous ahanions, que vous ahaniez, qu'ils ahanent.

**AHANÉ**, participe passé invariable du verbe neutre ahaner. — écr. ahaner à l'infinitif; ahanerz, 2<sup>e</sup> p. présent; ahanai, 1<sup>re</sup> pers. passé défini; ahanais, AIT, AIENT, imparf.

**AHANER**, pr. aané, et aanère devant une voyelle. Verbe neutre à l'infinitif, 1<sup>re</sup> conjugaison. Haleter de fatigue, de chaleur. — **AHANÈRENT**, 5<sup>e</sup> p. pl. passé déf. 1.

**AHANERAI**, 1<sup>re</sup> pers. sing. du futur: j'ahanerai, tu ahaneras, il ahanera; nous ahanerons, vous ahanerez, ils ahaneront.

**AHANERAI**, RAIT, RAIENT, conditionnel présent: j'ahanerais, tu ahanerais, il ahanerait; nous ahanerions, vous ahaneriez, ils ahaneraient.

(Si, en récitant les trois pers. du singul. d'un temps de verbe, on prononce trois même sons de suite, ces sons ou terminaisons prennent s aux deux premières personnes, et t à la troisième: j'ahanais, tu ahanais, il ahanait; j'ahanerais, tu ahanerais, il ahanerait. — Dans le cas contraire, il n'y a ni s ni t à la première et à la troisième: j'ahanai, tu ahanas, il ahana; j'ahanerai, tu ahaneras, il ahanera. Il en est de même lorsque la dernière syllabe est muette, comme: j'ahane, tu ahanes, il ahane; que j'ahanasse, que tu ahanasses, qu'il ahanasse (ahanât). Donc un S quelquefois à la première personne, toujours à la seconde, jamais à la troisième.)

## ANNONCES.

A VENDRE, en totalité, ou en partie, un Atelier composé de deux métiers, garnis de mécaniques en sept cent cinquante crochets de régulateurs, cannetouses et de nombreux accessoires.

S'adresser à M. LALOGÉ, cafetier, cours des Tapis, au coin de la rue de la Citadelle.

A VENDRE, en totalité ou en partie, un Atelier composé de sept métiers travaillant et montés en 6/4, garnis de leurs machines Jacquard, en sept cent cinquante et en mille crochets, armures, mécaniques rondes à devider, cannetouses, et de nombreux accessoires. On céderait l'appartement, qui peut se diviser.

S'adresser, à M. GRET, rue Tholosan, 20, au 2<sup>e</sup>.

**VIALON**, papetier et libraire, place du Perron, 4, prévient MM. les chefs d'atelier qu'il tient un bureau d'indication pour le placement des ouvriers et des apprentis de la Fabrique. Il se chargera de toutes les cartes qui lui seront adressées.

Le Gérant, J. LOUISON.

IMPRIMERIE D'H. BRUNET, FONVILLE ET C<sup>o</sup>, grande rue Sainte-Catherine, 11.